

**VILLE D'HAVELUY**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de séance : 13 DECEMBRE 2022**

Date de convocation : 8 DECEMBRE 2022

Date d'affichage : 8 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 13

Votants : 20

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**PRESENTS** : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + CLOSSE E. + GLORIA D. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J.

**EXCUSES** : MM. LEFEBVRE B. qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + PLANTIN M.F. qui donne pouvoir à CHATELLAIN J. + BUONGIORNO G. qui donne pouvoir à LEBBADER D. + PERNAK C. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à CLOSSE E. + DELBECQ D. qui donne pouvoir à MURCIA B.

**ABSENTS** : MM. GARCIA M.

**Secrétaire de séance** : Mme MAYEUX M.

**Délibération N° 2022-07-11**

**OBJET**

**Convention avec le Département du Nord relative à l'implantation d'un plateau surélevé sur la RD 440 et à son entretien ultérieur**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Que par délibération en date du 6 avril 2022, le Conseil Municipal a sollicité une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2021 auprès du Département du Nord, afin de réaliser l'implantation d'un plateau surélevé sur le chemin d'Escaudain (RD 440),

Que la commission permanente du Département a, lors de sa séance du 26 septembre 2022, attribuée à la commune une subvention de 14 121,00 € pour la réalisation de ce projet,

Il donne lecture du projet de convention n° CONV 22 RD 440 HAVELUY PLAT 285, établi par les services du Département du Nord,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),**

**APPROUVE** ladite convention ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'implantation d'un plateau surélevé sur la RD 440 (chemin d'Escaudain) et à leur entretien ultérieur.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Mariette MARQUANT

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture le 21/12/2022  
Publiée ou notifiée le 23/12/2022  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**CONV 22 RD 440 HAVELUY PLAT 285**

**Commune d'HAVELUY**

**RD 440 dite « Chemin d'Escaudain »  
du 5+040 au PR 5+050**

**En agglomération**

**CONVENTION  
relative à l'implantation d'un plateau surélevé  
et à son entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 n° DV/2022/302

La commune d'HAVELUY, Mairie – Place Paul Lainelle – 59255 HAVELUY, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune » représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2022/771 en date du 20 octobre 2022 accordant délégation de signature

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

### **ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental**

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur les RD 440 du PR 5+040 au PR 5+050. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés feront partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui financera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 18 828,00 € HT
- Participation financière à la commune dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière 2021 - Programme 2022 (délibération DV/2022/302 du 26 Septembre 2022) : 14 121,00 €.

### **ARTICLE 4 : Dispositions techniques**

#### **4-1 : Spécifications générales**

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Valenciennes pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

## **4-2 : Spécifications techniques**

### ***4-2/1 : Signalisation temporaire des travaux***

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ***4-2/1 : Prescriptions techniques***

L'aménagement consiste à l'implantation d'un plateau surélevé « Chemin d'Escaudain.

### **- Observations particulières**

Concernant les plateaux surélevés, l'aménagement devra être conforme aux recommandations édictées par le CERTU dans son guide « coussins et plateaux » publié en juillet 2010.

<b>ARTICLE 5 : Entretien, exploitation et responsabilités</b>
---

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

**5-1** : Les aménagements concernés sont :

### ***Plateau surélevé***

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Un dispositif de recueil des eaux sera nécessaire en pieds de plateau afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

**5-2** : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

**5-3** : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

**5-4** : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : Modifications ultérieures**

**6-1** : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

**6-2** : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

**ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Valenciennes, le  
Est validée la présente convention  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Valenciennes**

**Jérôme ARSCHOOT**

**Fait à Haveluy, le**

**Le Maire**

**Jean-Paul RYCKELYNCK**